

Assurance voyage ASSIST

Edition 2011 (valable à partir du 1^{er} avril 2011)
de GALENOS Assurance-maladie et accidents le
complément optimal à votre police d'assurance-maladie.

Prestations

(Cet aperçu est une récapitulation des Conditions générales d'assurance (CGA) des pages suivantes).

Assistance 24 h/ 365 jours – Utilisez s.v.p. le no de téléphone suivant : +41 44 245 88 00	
Transport à l'hôpital le plus proche	coûts effectifs
Rapatriement dans un hôpital au lieu de domicile sous surveillance médicale	coûts effectifs
Envoi d'un médecin sur place à l'étranger	coûts effectifs
Rapatriement au lieu de domicile sans accompagnement médical	coûts effectifs
Envoi de médicaments n'étant pas disponibles à l'étranger	coûts effectifs
Information aux personnes restées à la maison	coûts effectifs
Frais de recherches et de secours	max. CHF 20 000.–
Rapatriement en cas de décès	coûts effectifs
Voyage permettant la visite d'une personne très proche	billet d'avion Economy Class ou de train 1 ^{ère} classe
Retour en cas d'interruption de voyage d'un accompagnateur	coûts effectifs
Retour en cas d'interruption de voyage d'un membre de la famille	coûts effectifs
Garde des enfants mineurs participant au voyage	coûts effectifs
Retour en cas de troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies	coûts effectifs
Retour dû à la maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile	coûts effectifs
Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport	coûts effectifs
Avances sur frais versées à un hôpital	max. CHF 10 000.–
Etc.	

Frais de traitements médicaux à l'étranger	
en complément des prestations de votre assurance-maladie (Franchise CHF 100.–)	
(pas de prestations en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein)	max. CHF 100 000.–

Assistance juridique à l'étranger	
(pas de prestations en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein)	max. CHF 5000.–

Avances de fonds en cas de caution	
(pas de prestations en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein)	max. CHF 20 000.–

Avances de fonds pour documents perdus ou volés	
Cartes de crédit, passeports, billets d'avion, etc. ; pas de prestations en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein	max. CHF 5000.–

Voyage de retour extraordinaire/Interruption de voyage	
Assurance individuelle	max. CHF 10 000.–
Assurance familiale (toute la famille)	max. CHF 20 000.–

Frais d'annulation	
Assurance individuelle	max. CHF 5000.–
Assurance familiale (toute la famille)	max. CHF 10 000.–

Primes

Durée de l'assurance	Assurance individuelle	Assurance familiale
12 Mois = 365 jours*	CHF 110.–	CHF 190.–

Assurance individuelle = Prime pour une seule personne

Assurance familiale = Prime par couple marié ou vivant en concubinage avec ou sans enfants (même ménage)

* voir art. 12 des Conditions générales d'assurance

SOS 24 h/24 h numéro d'urgence : +41 44 245 88 00

Conditions générales d'assurance (CGA) Assurance voyage ASSIST

Gestion de l'assurance :

GALENOS, Assurance-maladie et accidents, Militärstrasse 36,
8021 Zurich

Assureur :

Chartis Europe S.A., Gutenbergstrasse 1, 8027 Zurich

GALENOS Assist octroie à la personne, resp. aux personnes figurant sur la police d'assurance, la couverture d'assurance désirée sur la base de la police d'assurance (récépissé du bulletin de versement) et des Conditions générales d'assurance (CGA). D'autre part, les dispositions régissant la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.

La police d'assurance ainsi que les conditions générales d'assurance sont à conserver ensemble et à emporter lors de déplacements. Si pendant un voyage vous devez avoir recours à GALENOS Assist, vous retrouvez le numéro de téléphone à la deuxième et dernière page de cette documentation.

I Définitions générales

II Assistance

III Frais médicaux à l'étranger

IV Assistance juridique à l'étranger

V Avance de fonds

VI Retour extraordinaire/Interruption de voyage et frais d'annulation

I. Définitions générales

Art. 1 Qui peut souscrire une assurance ?

- 1 Toutes les personnes (n'ayant pas dépassé l'âge de 75 ans) avec lieu de résidence permanent en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein peuvent souscrire les assurances ci-après. L'adresse fiscale est considérée comme le domicile en cas de litige.

Art. 2 Qui est assuré ?

La/les personne(s), mentionnée(s) sur la police.

- 1 Sont considérés comme membre de la famille :
Le conjoint de la personne assurée, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, soeurs, frères de la personne assurée ou de son conjoint, pour autant qu'ils fassent ménage commun.
- 2 Sont considérés comme enfants :
Les enfants légitimes ou adoptés de la personne assurée ou de son conjoint, n'ayant pas dépassé l'âge de 18 ans.
- 3 Sont considérés comme conjoints :
L'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine de la personne assurée.
- 4 Est considéré comme preneur d'assurance :
La personne au nom duquel la police d'assurance est établie.

Art. 3 Bénéficiaire

- 1 Sauf stipulation contraire dans le contrat, la personne assurée est considérée comme l'ayant droit.

Art. 4 Validité territoriale

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 5 Définitions communes

- 1 Voyage :
Billet de transport et/ou séjour (hôtel, croisière, location de véhicule, location, cours et séminaire. Cette énumération est exhaustive) réservé auprès du voyageur et effectué par la personne assurée, dont les dates, destinations et coûts du voyage figurent sur la confirmation de réservation.
- 2 Voyageur :
L'organisateur du voyage resp. l'agence de voyage qui vend le voyage.
- 3 Assureur :
Chartis Europe S.A., Gutenbergstrasse 1, 8027 Zurich (ci-après Chartis)
- 4 Confirmation de réservation :
Confirmation par le voyageur de la réservation qui a été effectuée par le client.

5 Accident:

Est considéré comme accident toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure dont l'assuré est victime.

Sont aussi considérés comme accidents :

- la respiration involontaire de gaz ou de vapeurs et l'absorption par mégarde de substances toxiques ou corrosives ;
- les entorses, déboîtements, froissements, déchirures de muscles ou de tendons musculaires provoqués par des efforts subits ;
- les gelures, insolation, coups de chaleur ainsi que les affections provoquées par des rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil ;
- la noyade.

6 Maladie :

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical.

7 Séjour hospitalier :

Chaque séjour d'au moins 24 heures dans un hôpital reconnu est qualifié de séjour hospitalier. Est considéré comme établissement hospitalier : tout établissement public ou privé, satisfaisant aux exigences légales, admettant exclusivement des personnes malades ou accidentées aiguës et encadrant ces dernières pendant leur séjour par du personnel médical formé.

8 Franchise :

Somme fixée forfaitairement et restant à la charge de l'assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre.

Art. 6 Obligations de la personne assurée en cas de sinistre

- 1 La personne ayant droit à des prestations est tenue de tout entreprendre pour limiter l'importance du dommage et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 2 Lorsque le dommage résulte d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de GALENOS Assist.
- 3 Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par GALENOS Assist à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à GALENOS Assist.

Art. 7 Quelles sont les conséquences encourues en cas de violation de l'obligation d'information et des règles de bonne conduite ?

Lorsque l'ayant droit viole ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite, influençant par là même la survenance, l'étendue ou la constatation du sinistre, GALENOS Assist est en droit de refuser ses prestations ou de les réduire. Une diminution de prestations ne sera pas exécutoire si l'ayant droit peut apporter la preuve que son comportement n'a été préjudiciable ni au sinistre ni à son évaluation.

Art. 8 Quand n'existe-t-il aucun droit de revendiquer des prestations ?

- 1 Lorsqu'un événement ou une affection existait déjà au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation de l'arrangement resp. du voyage, alors que la personne assurée en avait connaissance.
- 2 Lorsque la personne assurée a provoqué l'événement ou l'affection :
 - en se livrant à un usage abusif d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments,
 - en participant activement à des grèves ou à des troubles,
 - en prenant part à des courses ou autres épreuves de compétition avec des véhicules à moteur ou bateaux et à leurs entraînements.
- 3 Pour les dépenses en rapport avec l'événement assuré, par exemple les coûts de rachat des objets assurés ou les démarches policières ainsi que les taxes pour le traitement du dossier, sauf si une telle indemnisation a été expressément convenue dans l'assurance choisie.
- 4 Pour les dommages dus à des faits de guerre et à des troubles en tous genres ainsi qu'aux mesures prises pour les combattre, à des épidémies, à des catastrophes naturelles ou à des irradiations radioactives (exception chiffre II, art. 3, al. 14 Assistance et chiffre VI, art. 7, al. 4/5 Frais d'annulation). Cette restriction est supprimée lorsque la personne assurée peut prouver que le sinistre n'est pas en rapport avec de tels événements.

Art. 9 Quand les prétentions résultant du contrat d'assurance sont-elles prescrites ?

Les prétentions se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.

Art. 10 Quel est le tribunal compétent en cas de litige découlant du présent contrat ?

Les obligations découlant de la présente assurance doivent être remplies en Suisse. Chartis Europe peut être assignée en justice à son siège pour l'ensemble des affaires suisses à Zurich.

Art. 11 Dans quel cas le contrat d'assurance est-il réputé nul et non avenue ?

Lorsque le preneur d'assurance renvoie le contrat d'assurance au bureau d'émission dans un délai d'une semaine à partir de sa conclusion ou si la personne assurée a dépassé l'âge de 75 ans.

Art. 12 Début et durée de l'assurance annuelle

L'assurance annuelle est valable pendant un an à partir de la date de début indiquée sur la police. Elle se renouvelle (sous réserve du chiffre I, art. 13) tacitement d'année en année si elle n'est pas résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Art. 13 Modification des primes ou des franchises

- 1 Si pendant la durée du contrat les primes ou les franchises changent, GALENOS Assist peut demander l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, elle doit communiquer au preneur d'assurance la nouvelle prime, resp. la nouvelle franchise, au plus tard 25 jours avant échéance.
- 2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions du contrat, il peut le résilier pour la fin de l'année d'assurance.
- 3 Si GALENOS Assist ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, cela signifie que le preneur d'assurance approuve les changements du contrat.

II. Assistance

Art. 1 Début, durée et validité territoriale de l'assurance

- 1 Cette assurance est valable en cas d'accident ou de maladie dont la personne assurée serait victime pendant toute la durée de son voyage, conformément aux dates et destinations indiquées sur la police. Elle prend effet au plus tôt dès l'enregistrement, respectivement au moment de monter dans le moyen de transport réservé ou dès l'arrivée au lieu de séjour en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel. L'assurance cesse dès le retour de l'assuré à son domicile ou au plus tard à 24 h 00 du jour de la date figurant sur sa police.
- 2 L'assurance annuelle est valable pendant un an à partir de la date indiquée sur la police sous réserve du chiffre II, art. 1.
- 3 Cette assurance est valable dans le monde entier.

Art. 2 Jusqu'à quel montant les prestations sont-elles versées ?

Les prestations sont illimitées, pour autant que les dispositions ci-après ne le spécifient autrement.

Art. 3 Prestations assurées et risques

- 1 Transport à l'hôpital le plus proche :
Lorsqu'une personne assurée est gravement malade, gravement blessée ou qu'une aggravation inattendue, attestée médicalement, d'une maladie chronique survient pendant le voyage, GALENOS Assist organise et paie, sur la base d'un appel téléphonique (selon chiffre II, art. 4) et du diagnostic médical, le transport à l'hôpital le plus proche, adapté pour le traitement. Seuls les médecins de GALENOS Assist décident du moyen de transport à utiliser.
- 2 Rapatriement dans un hôpital au lieu de domicile sous surveillance médicale :
Si le diagnostic médical l'exige, GALENOS Assist organise et paie selon les mêmes conditions que sous chiffre II, art. 3, al. 1, un rapatriement sous surveillance médicale dans un hôpital, adapté pour le traitement, au lieu de domicile de l'assuré. Les médecins de GALENOS Assist décident du moyen de transport en fonction du diagnostic médical.
- 3 Envoi d'un médecin sur place à l'étranger :
Si cela s'avère médicalement nécessaire, GALENOS Assist envoie un médecin ou une équipe médicale afin de pouvoir juger sur place des mesures à prendre.
- 4 Rapatriement au lieu de domicile sans accompagnement médical :
GALENOS Assist organise et paie le rapatriement sans accompagnement médicalisé au domicile de la personne assurée, sur la base d'un diagnostic médical établi et répondant aux mêmes conditions que sous chiffre II, art. 3, al. 1.
- 5 Envoi de médicaments :
GALENOS Assist organise et envoie à la personne assurée, dans les plus brefs délais et selon les dispositions légales du pays respectif, les médicaments nécessaires et indisponibles sur place. Le coût de ces médicaments est à la charge de l'assuré. Les médicaments pour des traitements ayant débuté avant le départ ainsi que les moyens de contraception ne sont pas assurés.
- 6 Rapatriement en cas de décès :
Lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage, GALENOS Assist prend en charge les frais de rapatriement de la dépouille mortelle au lieu de domicile.
- 7 Retour en cas d'interruption de voyage d'un accompagnateur :
Si une personne proche voyageant en même temps que l'assuré doit être rapatriée à son domicile ou doit interrompre le voyage pour un autre motif assuré, obligeant la personne assurée à continuer seule le voyage, GALENOS Assist organise et paie sur la base d'un appel téléphonique (selon chiffre II, art. 4) le retour imprévu de la personne assurée.

- 8 Retour en cas d'interruption de voyage d'un membre de la famille :
Si un membre de la famille faisant partie du même voyage doit être rapatrié à son domicile ou doit interrompre le voyage pour un autre motif assuré, GALENOS Assist organise et paie sur la base d'un appel téléphonique (selon chiffre II, art.4) le retour imprévu des membres de la famille assurés.
- 9 Garde des enfants mineurs participant au voyage :
Si l'un des parents ou les deux parents participant au voyage doivent être rapatriés à leur domicile ou que le voyage doit être interrompu pour un autre événement assuré, GALENOS Assist organise et paie les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui devraient poursuivre seuls le voyage ou rentrer.
- 10 Garde des enfants mineurs au domicile :
Si un des enfants de moins de 15 ans, resté au domicile pendant le voyage de l'assuré, est malade ou accidenté, GALENOS Assist intervient ou fait intervenir si l'assuré le lui demande. Si nécessaire, le transport de l'enfant à l'hôpital est organisé par GALENOS Assist qui informe en permanence les parents de l'état de santé de leur enfant.
- 11 Retour dû à la maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile :
Si un proche tombe gravement malade, est gravement blessé ou décède au domicile, GALENOS Assist organise et paie sur la base d'un appel téléphonique (selon chiffre II, art.4) le retour imprévu de la personne assurée.
- 12 Retour prématuré pour d'autres motifs importants :
En cas d'atteinte grave aux biens de la personne assurée à son domicile par suite de vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dommages causés par les forces de la nature, GALENOS Assist organise et paie le retour imprévu (billet de train 1^{ère} classe, billet d'avion Economy Class) au domicile de la personne assurée.
- 13 Retour temporaire :
GALENOS Assist organise et paie également, pour les mêmes motifs que sous chiffre II, art.3, al.11 et 12, le retour temporaire d'une des personnes assurées à son domicile (voyage aller et retour, billet de train 1^{ère} classe, billet d'avion Economy Class).
- 14 Retour en cas de troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies :
Lors de troubles, catastrophes naturelles, grèves ou épidémies au lieu de destination du voyage rendant la poursuite du voyage impossible ou mettant concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, GALENOS Assist organise et paie le retour imprévu de la personne assurée (billet de train 1^{ère} classe, billet d'avion Economy Class). Aucune prestation ne peut être versée si le voyageur modifie le programme du voyage ou interrompt le voyage.
- 15 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport :
Si les transports publics réservés ou utilisés pour le voyage tombent en panne et que la poursuite du voyage ne peut pas être assurée conformément au programme, GALENOS Assist organise et paie le retour imprévu ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée (billet de train 1^{ère} classe, billet d'avion Economy Class). Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours pris par les transports publics réservés ou utilisés. Aucune prestation n'est versée en cas de pannes ou accidents de véhicules privés utilisés pour le voyage en tant que conducteur ou passager, ou si le voyageur modifie le programme du voyage ou interrompt le voyage.
- 16 Frais de recherches et de secours :
Lorsque la personne assurée est portée disparue ou doit être sauvée d'une situation dangereuse, GALENOS Assist paie les frais de recherches et de secours nécessaires jusqu'à max. CHF 20 000.--.
- 17 Visite en cas d'hospitalisation :
Si la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger plus de 7 jours, GALENOS Assist organise et paie le voyage de visite d'au maximum une personne très proche pour se rendre au chevet du patient (billet de train 1^{ère} classe, billet d'avion Economy Class).
- 18 Information aux personnes restées à la maison :
Lorsque GALENOS Assist doit organiser des mesures selon chiffre II, art. 3, al. 1, celle-ci renseigne les proches et l'employeur de la personne assurée sur le déroulement des faits et les mesures prises.
- 19 Avances sur frais versées à un hôpital :
Si la personne assurée doit être hospitalisée, pour un événement assuré, dans un établissement situé hors de son lieu de domicile, GALENOS Assist verse si nécessaire une avance de frais pouvant aller jusqu'à CHF 10 000.-- pour les frais d'hospitalisation. Le montant avancé sera porté au compte des frais médicaux assurés auprès de GALENOS Assist. L'éventuelle différence doit être remboursée à GALENOS Assist dans les 30 jours à compter de la date de sortie de l'hôpital.
- 20 Informations de voyage :
Sur demande reçue avant leur départ, GALENOS Assist communique aux assurés des informations importantes, par exemple, les dispositions concernant l'immigration, taxes, douane, devises etc.
- 21 Désignation d'hôpitaux et de médecins correspondants à l'étranger :
La centrale GALENOS Assist met, au besoin, ses assurés en relation avec un médecin correspondant ou un hôpital proche du lieu de séjour. En cas de difficultés linguistiques, GALENOS Assist propose son aide pour traduire.

Art. 4 Quelles sont les obligations en cas d'urgence et en cas de sinistre

Pour pouvoir revendiquer les prestations de l'assistance, il est impératif de signaler immédiatement la survenue d'un événement ou d'une maladie à GALENOS Assist :

Téléphone pour la Suisse
(Central SOS 24/24 h) + 41 44 245 88 00
Téléfax pour la Suisse + 41 44 283 33 43

Les documents suivants doivent être envoyés à GALENOS Assist à l'adresse ci-dessous :

- confirmation de réservation
- certificat médical avec diagnostic
- attestations officielles
- originaux des quittances/factures pour les frais supplémentaires assurés
- originaux des justificatifs pour les dépenses imprévues
- originaux des billets de transport
- rapports de police

Adresse :
GALENOS
c/o Mondial Assistance
Hertistrasse 2
Case postale
8304 Wallisellen

Art. 5 Quand n'existe-t'il aucun droit à une prestation ?

- 1 Lorsque GALENOS Assist n'a pas donné son accord préalable pour un rapatriement, un transfert ou un voyage de retour.
- 2 Lorsque l'organisateur du voyage modifie le programme ou interrompt le voyage en raison des événements mentionnés sous chiffre II, art. 3, al. 14 et 15 ou qu'il doit prendre à sa charge les frais de retour en raison de dispositions légales.

III. Frais de traitements médicaux à l'étranger

Art. 1 Qui est assuré ?

La ou les personne(s) mentionnée(s) sur la police.

Art. 2 Quand et où l'assurance est-elle valable ?

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile de la personne assurée.
- 2 L'assurance annuelle est valable pendant un an à partir de la date indiquée sur la police sous réserve du chiffre III, art. 2, al. 1.

Art. 3 Quels sont les risques assurés ?

Accidents et maladies selon chiffre I, art. 5, al. 5 resp. 6 des conditions générales.

Art. 4 Quelles sont les prestations assurées ?

En cas d'accident ou de maladie inattendue hors du pays de domicile de la personne assurée, GALENOS Assist prend en charge le remboursement des frais médicaux hospitaliers resp. ambulatoires jusqu'à maximum CHF 100 000.-. Une franchise de CHF 100.- par sinistre est prélevée.

En cas d'hospitalisation, GALENOS Assist verse si nécessaire une avance de frais (selon chiffre II, art. 3, al. 19).

Les frais de traitement médicaux couverts par l'assurance comprennent les soins et médicaments prescrits par le médecin traitant :

- traitement médical
- mesures d'ordre thérapeutique
- hospitalisation
- anesthésies, examens radiologiques et analyses de laboratoire
- traitements dentaires à la suite d'un accident.

S'il est probable que des prestations seront dues à la suite d'un accident ou d'une maladie, il y a lieu de s'employer à ce que des soins médicaux appropriés soient fournis le plus vite possible. Les prescriptions médicales doivent être observées. Les médecins traitants doivent être libérés du secret médical. Le traitement doit commencer pendant le voyage assuré.

Art. 5 Exclusions

GALENOS Assist ne prend en charge les frais médicaux que si le traitement est prescrit par un médecin diplômé par l'Etat ou effectué dans un hôpital reconnu.

Aucune indemnité n'est due pour des sinistres qui sont, en tout ou en partie, la conséquence de :

- guerre ou guerre civile, déclarée ou non ;
- consommation de drogues de tout genre ;
- maladies chroniques ou à répétition ;
- suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire ;
- l'activité sportive professionnelle de l'assuré ;
- la participation de l'assuré à des compétitions avec des véhicules à moteur terrestres ou nautiques ou des avions ;
- la conduite ou de l'accompagnement sur un motocycle ou un scooter ;
- vols de l'assuré en tant que passager payant dans un avion n'appartenant pas à une compagnie aérienne IATA ;
- service militaire de l'assuré ;
- la participation de l'assuré à un acte criminel ;
- l'utilisation par l'assuré, que ce soit en tant que pilote ou passager, d'un planeur, d'un deltaplane, d'un parachute, d'un parapente ou d'un autre appareil de vol, ou de la participation à des vols en tout genre ;
- canyoning, hydrospeed, riverboogie ;
- affections déjà existantes ;
- grossesse et naissance ;

- trouble mental, dépressions ;
- maladies sexuellement transmissibles, SIDA, infections HIV et infections en rapport avec le SIDA ;
- procédés expérimentaux ou de recherche.

En outre, aucune indemnité n'est due pour :

- traitement médical dans le pays de domicile de l'assuré ;
- chirurgie esthétique, sauf chirurgie reconstructive après un accident assuré ;
- cures de tout genre à la suite d'un accident ou d'une maladie, traitement psychanalytique, séjours dans des établissements médico-sociaux, physiothérapie et cures de dés-intoxication ;
- traitement ophtalmologique, lunettes, verres de contact, aides acoustiques, soins dentaires et dentiers, sauf s'ils sont dus à un accident assuré ;
- traitement par un chiropracteur ;
- examens préventifs ;
- vaccinations et les complications s'y rapportant.

Les prestations assurées sont seulement payées en complément des assurances existantes. Si celles-ci sont prises en charge par l'assurance-accident obligatoire (LAA), l'assurance-maladie obligatoire (LAMal), l'assurance militaire ou l'assurance-invalidité (AI), elles ne seront remboursées qu'une fois.

Art. 6 Quelles sont les obligations de l'ayant droit en cas de sinistre ?

- 1 GALENOS Assist doit être avisée par écrit dans les 5 jours à compter de la survenance de l'événement.
- 2 Sur demande et aux frais de GALENOS Assist, la personne assurée doit accepter de se soumettre en tout temps à un examen médical requis par le médecin-conseil de la compagnie.
- 3 Les documents suivants doivent être envoyés à GALENOS Assist (selon chiffre II, art. 4) :
 - certificat médical détaillé
 - notes d'honoraires des médecins, frais de médicaments, d'hôpitaux, ainsi que les ordonnances, en original.

IV. Assistance juridique à l'étranger

Art. 1 Qui est assuré ?

La ou les personne(s) mentionnée(s) sur la police.

Art. 2 Quand et où l'assurance est-elle valable ?

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile de la personne assurée.
- 2 L'assurance annuelle est valable pendant un an à partir de la date indiquée sur la police sous réserve du chiffre IV, art. 2, al. 1.

Art. 3 Quelles sont les prestations assurées ?

- 1 Si l'assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, GALENOS Assist prend à sa charge les frais d'un homme de loi jusqu'à CHF 5000.- par sinistre.
- 2 Cette garantie est seulement accordée si l'assuré en a fait la demande selon chiffre II, art. 4.

V. Avances de fonds en cas de caution et avances de fonds pour documents perdus ou volés

Art. 1 Qui est assuré ?

La ou les personne(s) mentionnée(s) sur la police.

Art. 2 Quand et où l'assurance est-elle valable ?

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile de la personne assurée.
- 2 L'assurance annuelle est valable pendant un an à partir de la date indiquée sur la police sous réserve du chiffre V, art. 2, al. 1.

Art. 3 Quels sont les risques assurés ?

- 1 Si l'assuré est incarcéré ou menacé de l'être, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation locale, GALENOS Assist avance la caution pénale réclamée à la personne assurée jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 20 000.-.
- 2 En cas de perte ou de vol des cartes bancaires de l'assuré, de ses papiers d'identité (tels que passeport, visa, carte d'identité, etc.) et/ou de son billet d'avion de retour, GALENOS Assist met à la disposition de la personne assurée une somme remboursable de maximum CHF 5000.- afin de l'aider à les remplacer.
- 3 Ces prestations sont valables dans le monde entier à l'exception du pays de domicile de la personne assurée. Pour le remboursement, GALENOS Assist accorde à l'assuré, un délai de 90 jours à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays concerné, elle doit être aussitôt restituée à GALENOS Assist. Si l'assuré est cité devant un tribunal et ne s'y présente pas, GALENOS Assist exige immédiatement le remboursement de la caution qu'elle ne peut récupérer du fait de sa non-présentation. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Ces prestations sont seulement assurées, si elles ont été demandées selon chiffre II, art. 4.

VI. Assurance de retour extraordinaire, interruption de voyage et frais d'annulation

Art. 1 Qui est assuré?

La ou les personne(s) mentionnée(s) sur la police.

Art. 2 Quand et où l'assurance est-elle valable?

- 1 L'assurance est valable dans le monde entier à l'exception du pays de domicile de la personne assurée.
- 2 L'assurance annuelle est valable pendant un an à partir de la date indiquée sur la police sous réserve du chiffre VI, art. 2, al. 1.

Art. 3 Début et fin de l'assurance

- 1 Le preneur d'assurance doit conclure l'assurance lors de la réservation définitive de son voyage (sous réserve d'éventuelles modalités de paiement).
- 2 L'assurance débute avec la date indiquée sur la police et cesse lors que la personne assurée monte dans le moyen de transport réservé, resp. dès son arrivée sur le lieu du séjour s'il utilise un moyen de transport privé (sauf chiffre VI, art. 7, al. 8). Pour l'assurance annuelle le chiffre I, art. 12 est valable.

Art. 4 Montant maximum des prestations assurées

- 1 La somme maximale pour toutes les assurances de frais d'annulation conclues auprès de GALENOS Assist est limitée à CHF 5000.– par réservation pour une personne individuelle, respectivement CHF 10 000.– par réservation pour une famille.
- 2 La somme maximale pour toutes les assurances de frais de voyage de retour extraordinaire et d'interruption de voyage conclues auprès de GALENOS Assist est limitée à CHF 10 000.– par voyage pour une personne individuelle, respectivement CHF 20 000.– par voyage pour une famille.

Art. 5 Frais d'annulation

Montants des frais d'annulation du voyage contractuellement dus au voyageur par son client et figurant sur les conditions particulières de vente du voyageur qui ont été acceptées par le client lors de la confirmation de réservation

Art. 6 Prestations assurées?

- 1 Frais d'annulation :
 - 1.1 Si pour l'un des motifs couverts par l'assurance, la personne assurée ne peut respecter le contrat qu'elle a conclu avec le voyageur, GALENOS Assist prend en charge les frais d'annulation contractuels jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue.
 - 1.2 Début du voyage retardé :

Si pour l'un des motifs couverts par l'assurance, la personne assurée ne peut commencer le voyage qu'après la date initialement prévue, GALENOS Assist prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (mais au maximum jusqu'à l'équivalent des frais en cas d'annulation) :

 - les frais de voyage supplémentaires qui sont en relation avec le départ retardé et
 - les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour, calculés au prorata du prix de l'arrangement initialement prévu (sans frais de transport). Le jour du départ compte comme un jour de prestations utilisé.
 - 1.3 Interruption avant terme de locations, cours et séminaires :

En cas d'interruption avant terme en raison d'un événement assuré, GALENOS Assist prend en charge le remboursement au prorata des prestations non utilisées (sans frais de retour). Le jour de retour est considéré comme un jour de prestations utilisé.
- 2 Remboursement des frais de voyage :
 - 2.1 Remboursement des dépenses pour la partie non utilisée du voyage :

Lorsqu'une personne assurée doit interrompre prématurément le voyage en raison d'un événement assuré, GALENOS Assist rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage, au prorata du prix de l'arrangement initialement prévu. L'indemnisation est limitée à CHF 10 000.– par personne pour l'assurance individuelle et à CHF 20 000.– par famille pour l'assurance familiale. Aucun remboursement des frais de retour initialement réservés n'est effectué.
 - 2.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour extraordinaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé :

Lorsque des dépenses imprévues surviennent en rapport avec un événement assuré, GALENOS Assist prend à sa charge ces frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.– par personne.

Art. 7 Dans quels cas peut-on prétendre à des prestations ?

1.1 Maladie, accident, décès ou hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, de maladie grave, de blessure grave, de complications médicales inattendues liées à une grossesse avant le 8^{ème} mois, d'aggravation inattendue médicalement attestée d'une maladie chronique ou en cas de décès, pour autant que l'événement concerné soit survenu après la réservation :

- de l'assuré, de son conjoint légal ou de fait, des enfants ou des personnes faisant ménage commun avec l'assuré (voir art. 2 des définitions générales) ;
- d'une personne proche ayant réservé le même voyage (voir chiffre VI, art. 7, al. 1.2) ;
- de l'accompagnateur ou d'un proche de la personne assurée ne participant pas au voyage (chiffre VI, art. 7, al. 1.2) ;
- du remplaçant au travail rendant la présence de la personne assurée ou de l'accompagnateur indispensable.

1.2 Si la personne dont l'état de santé entraîne l'annulation n'a ni lien de parenté ni lien d'alliance avec la personne assurée, le droit aux prestations n'existe que si la personne assurée est contrainte à voyager seule.

2 Atteinte à la propriété au lieu de domicile :

Lorsque des biens ou le véhicule privé au lieu de domicile/travail (dans les 48 heures avant le commencement du voyage) de la personne assurée sont gravement mis en péril par suite de vol, d'incendie, de dégâts causés par les eaux ou par les forces de la nature, rendant sa présence au domicile indispensable. La couverture pour le véhicule privé est seulement valable si celui-ci n'est plus utilisable pour le trajet allant du domicile au lieu de départ du voyage.

3 Retard ou indisponibilité du moyen de transport public pour se rendre au lieu de départ :

Lorsque le départ en voyage ne peut s'effectuer comme prévu par suite d'un retard ou d'une indisponibilité du moyen de transport public prévu dans l'arrangement et utilisé sur le territoire Suisse pour se rendre au lieu de départ du voyage.

4 Dangers sur le lieu de destination du voyage :

Lorsque des faits de guerre ou des troubles en tous genres ainsi que les mesures prises pour les combattre, des épidémies, des catastrophes naturelles ou des radiations radioactives sont susceptibles de mettre la vie de la personne assurée en danger sur le lieu de destination du voyage et qu'une instance officielle (par exemple, le Département fédéral des affaires étrangères) a déconseillé d'effectuer le voyage.

5 Grèves et catastrophes naturelles :

Si en raison de grèves ou de catastrophes naturelles, la réalisation du voyage est rendue impossible.

6 Perte ou vol de papiers d'identité ou billets de transport :

En cas de perte ou vol des papiers qui sont impérativement nécessaires au voyage de la personne assurée, survenant 48 heures avant la date prévue de son départ, sous réserve de l'application d'une franchise minimum de 25 % de la somme du dommage.

7 Chômage/Mutation professionnelle :

Lorsque la personne assurée perd son emploi (à condition qu'il n'y ait aucune résiliation du contrat de travail au moment où la personne assurée a conclu le contrat d'assurance), resp. lorsque la personne assurée doit commencer immédiatement à un poste de travail attribué par l'office de chômage.

Lorsque la personne assurée est mutée professionnellement et qu'un déménagement est indispensable, à condition qu'elle n'en ait pas connaissance avant la conclusion du contrat.

8 Retour imprévu/interruption de voyage (durant le voyage) :

Les dépenses imprévues en cas de rapatriement, de retour extraordinaire, d'interruption de voyage ou de retard lors du voyage de retour, seront remboursées à la personne assurée par GALENOS Assist. GALENOS Assist rembourse les dépenses pour la part de voyage non utilisé.

Art. 8 Quand n'existe-t-il aucun droit à des prestations ?

- Lorsque l'événement ou l'affection conduisant à l'annulation est une complication ou une conséquence d'une opération déjà prévue avant le début de l'assurance ou avant la réservation du voyage.
- Lorsque des maladies nerveuses ou mentales entraînent une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs.
- Lors d'interruptions volontaires de grossesse, pour leurs suites et leurs complications.
- Lorsque le voyage doit être annulé suite à l'omission d'une vaccination nécessaire au voyage
- Lorsque le voyageur annule le voyage, la manifestation etc. en raison de l'un des événements cités sous chiffre VI, art. 7, al. 4 et 5.

Art. 9 Quelles sont les obligations en cas de dommage?

- 1 Pour pouvoir bénéficier des prestations de GALENOS Assist, l'ayant droit doit immédiatement avvertir par écrit dans les 5 jours, le bureau de réservation (agence de voyage, entreprise de transport, etc.) et GALENOS Assist, de la survenance de l'événement ou de l'affection (selon chiffre II, art. 4). Passé ce délai, GALENOS Assist se réserve le droit de réduire ses prestations.
- 2 Les documents suivants doivent être remis à GALENOS Assist:
 - confirmation de la réservation
 - certificat médical avec diagnostic
 - attestations officielles
 - factures originales pour les frais d'annulation ou les frais de voyage supplémentaires
 - titre de transport

Immédiatement assuré dès le début du voyage.

Voici comment conclure facilement une assurance voyage GALENOS Assist :

- Remplissez intégralement le bulletin de versement et faites le paiement
- Portez toujours sur vous le justificatif d'assurance (récépissé du paiement)

En cas d'urgence, informez immédiatement la centrale de secours GALENOS 24 heures/24 heures

Téléphone +41 44 245 88 00

Téléfax +41 44 283 33 43

Important! Les initiatives personnelles entreprises sans l'autorisation de la GALENOS ou de Mondial Assistance concernant les transports et les actions de sauvetage ne seront prises en charge que dans la mesure où elles répondent aux critères de la GALENOS.

En cas d'hospitalisation ou de rapatriement médicalement nécessaire depuis l'étranger, une demande de garantie des coûts de la GALENOS est indispensable.

SOS 24 h/24 h numéro d'urgence : +41 44 245 88 00



Attention! Veuillez s.v.p. vous préparer avant de nous appeler.

En cas d'urgence nous avons besoin des informations suivantes :

1. Numéro de la police d'assurance (se trouve sur le bulletin de versement/récépissé).
2. Nom et prénom de la personne nécessitant de l'aide.
3. Lieu exact où vous vous trouvez.
4. A quel numéro téléphonique peut-on vous rappeler?
5. Où, quand et comment le médecin traitant peut-il être joint?

